



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°007/2026/ARCOP/CRS DU 07 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE DYNAMIQUE MULTISERVICES BTP (DM BTP) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AO025072118404 (T1086/2025) RELATIF AUX TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU DANS LES QUARTIERS DE SAFON, SOUNVO, N'GOLOTCHALLADALAH (2 500 METRES LINEAIRES) ORGANISÉ PAR LA MAIRIE DE NIELLE**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel de l'entreprise DM BTP en date du 22 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 22 décembre 2025, enregistré respectivement le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3626, l'entreprise DM BTP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25072118404 (T1086/2025) relatif aux travaux d'adduction d'eau dans les quartiers de Safon, Sounvo, N'golotchalladalah (2 500 Mètres Linéaires) organisé par la Mairie de Niellé ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Niellé a organisé l'appel d'offres n°AOO25072118404 (T1086/2025) relatif aux travaux d'adduction d'eau dans les quartiers de Safon, Sounvo, N'golotchalladalah (2 500 Mètres Linéaires) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie, imputation budgétaire 9135/2222, est constitué d'un lot unique ;

L'entreprise DM BTP, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vue notifier les résultats dudit appel d'offres par courriel le 16 décembre 2025, et a sollicité le même jour auprès de l'autorité contractante, l'obtention d'une copie du rapport d'analyse des offres afin de connaître les motifs de rejet de son offre ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise DM BTP a, par courriel en date du 22 décembre 2025, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise DM BTP fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) de l'avoir évincée de la procédure d'appel d'offres n°AOO25072118404 (T1086/2025) alors qu'elle était la moins-disante ;

La requérante soutient qu'au regard du point 40 des Instructions aux Candidats du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui indique que la COJO attribuera le marché par lot, au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme, la décision d'attribution qui lui a été notifiée appelle des clarifications dans la mesure où elle a satisfait au critère de l'offre financière la moins disante ;

En outre, la requérante explique que suite à la notification des résultats qui lui a été adressée par courrier électronique le 15 décembre 2025, elle a sollicité par courriel, le 16 décembre 2025, ainsi que par message électronique WhatsApp, la mise à disposition du rapport d'analyse, afin de comprendre les motifs de rejet de son offre mais qu'à ce jour, l'autorité contractante n'y a donné aucune suite ;

Elle poursuit, en indiquant qu'elle a été informée au téléphone par le Secrétaire Général de la Mairie de Niellé de ce qu'elle fait partie des deux entreprises jugées techniquement conformes, tout en lui faisant savoir que la COJO n'est pas tenue d'attribuer le marché à l'entreprise jugée moins disante ;

Elle précise également que l'autorité contractante a conditionné la mise à disposition du rapport d'analyse au paiement de certains frais ;

Or selon la requérante, la communication des résultats et des critères d'évaluation des offres obéit aux principes de transparence, d'égalité de traitement des soumissionnaires, de bonne gouvernance dans les marchés publics et ne saurait sauf dispositions expresses réglementaires, être conditionnée au paiement de frais ;

Aussi, l'entreprise DM BTP sollicite-t-elle l'intervention de l'ARCOP afin de vérifier la régularité de la procédure d'évaluation et d'attribution du marché ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Niellé n'a, à ce jour, donné aucune suite audit courrier ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

*Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.*

*Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.*

*Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.*

*En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;*

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prescrit que « *La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise DM BTP le 16 décembre 2025, de sorte que celle-ci disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 décembre 2025, pour tenir compte du jeudi 25 décembre 2025, déclaré jour férié, en raison de la fête de Noël, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise DM BTP pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par courrier en date du 24 décembre 2025 à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux devant la Mairie de Niellé, l'entreprise DM BTP a transmis le même jour, par courriel, sa correspondance adressée à l'autorité contractante le 16 décembre 2025, aux termes de laquelle elle a sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse des offres, à l'effet de connaître les motifs de rejet de son offre ;

Or, un tel document ne saurait s'analyser comme un recours préalable gracieux puisque nulle part dans ce courrier, la requérante ne conteste le rejet de son offre ;

Qu'ainsi en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 22 décembre 2025, l'entreprise DM BTP ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ce recours non juridictionnel irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel exercé le 22 décembre 2025 par l'entreprise DM BTP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25072118404 (T1086/2025) est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DM BTP et à la Mairie de Niellé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**